



Luxembourg, le 1er juillet 1981.
11, rue Beck

Union des Mouvements de Résistance Luxembourgeois

UNIO'N

Croix de Guerre 1939-1945

Croix de la Résistance

sous le Haut Patronage de S. A. R. le Grand-Duc

Président d'honneur:

S: A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg †

Monsieur Léon B O L L E N D O R F F

Président de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L U X E M B O U R G

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 30 juin 1981 le comité national de l'UNIO'N a, entre autres, examiné le projet de loi 2511 que le gouvernement a déposé à la Chambre des Députés.

Ce document n'a été communiqué préalablement à son dépôt, à l'encontre de la Fédération des Enrôlés de Force, à la Résistance.

Le comité national de l'UNIO'N trouve cette décision gouvernementale aux répercussions financières considérables surprenante et inacceptable, et ce d'autant plus qu'elle a été prise en pleine période de crise économique, dominée par le chômage et l'anxiété des jeunes au sujet de leur avenir.

Il stigmatise les revendications incessantes aux fins de l'obtention d'avantages financiers injustifiés et exprime l'espoir que, dans l'intérêt national les hommes politiques sauront mettre un terme à cette escalation inconvenante.

Il relève que ceux qui en premier lieu auraient pu prétendre à certains égards mérités, les résistants, concentrationnaires, déportés, maquisards, réfugiés politiques etc. n'ont, par solidarité nationale, jamais pris l'initiative de solliciter des mesures législatives complémentaires et invite à s'inspirer de cet exemple.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Transmis pour information aux honorables membres de la Commission spéciale pour le projet de loi 2511.

Luxembourg, le 3 juillet 1981


Guillaume Wagener,

Greffier de la Chambre des Députés.


Alphonse OSCH

Président



CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1980-1981

MW/LH

COMMISSION SPECIALE
=====

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 1981

Ordre du jour:

Projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces - No 2511 - Rapporteur: M. Majerus

- Echange de vues avec les experts gouvernementaux
- Discussion et adoption du projet de rapport

Présents: MM. Berg, Braun, Colling, Juncker, Krieps R., Majerus, Meintz remplaçant M. Berchem, Mosar, Pescatore, Weirich
M. Reiffers, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Quiring, Directeur du Contrôle médical de la Sécurité sociale
Mme Weyer, Conseiller adjoint au Greffe

Excusé : M. Wohlfart

*

Présidence: M. Mosar, Président de la Commission

*

A la question soulevée au cours de la réunion de la Commission spéciale en date du 30 juin 1981, quel sera le nombre des bénéficiaires déjà retraités, qui sur la base des dispositions nouvelles pourront faire valoir leurs droits en vue de l'obtention du complément différentiel, M. Reiffers, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, répond que l'administration a dénombré 23 cas de requérants ayant obtenu une pension de vieillesse anticipée mais pas de pension d'invalidité. Parmi ces 23 cas refusés, plusieurs auraient pu trouver satisfaction par l'application de l'article 30 sur les cas de rigueur. Le nombre des bénéficiaires potentiels serait dès lors très limité, surtout que dans le régime de pension des indépendants et industriels, des artisans et agriculteurs les demandes en obtention d'une pension de vieillesse anticipée seraient extrêmement rares à cause de la réduction des prestations.

dans ce contexte et que cette solution aurait été de loin préférable à l'entorse faite par le présent projet de loi aux différents régimes de pension, entorse qui à son avis ouvrira une brèche difficile à combler à l'avenir. Il est convaincu que cet argument sera utilisé pour exercer une pression sur les instances politiques en vue de l'application généralisée de ce critère. Dès lors le coût ne se chiffrera plus à quelques centaines de millions. Il avoue ne pas comprendre, comment le Gouvernement ait pu s'engager dans une voie si dangereuse pour résoudre ce problème de cas de rigueur.

En nom personnel M. Reiffers signale que la définition de différents taux d'invalidité pour les mêmes groupes d'assurés mènera à une situation inextricable, et ce pour régler quelques cas de rigueur. A ce propos il précise que tous les requérants ne remplissant pas la condition du taux d'invalidité de 66 2/3% mais présentant une invalidité d'au moins 50%, ont obtenu satisfaction. Il se poserait dès lors un faux problème. Pour apprécier l'invalidité des personnes âgées de plus de 55 ans, les médecins procèdent déjà à l'heure actuelle avec beaucoup de souplesse.

A la question de M. Braun, si ce projet de loi hypothéquera la réforme globale de l'assurance pension, M. Reiffers répond par l'affirmative. Cette réforme prévoyant un taux d'invalidité générale de 80% et un taux d'invalidité professionnelle de 50%, les présentes mesures donneraient le feu vert à la généralisation du taux de l'invalidité professionnelle. Etant donné que l'avant-projet de réforme stipule que tout requérant doit se prêter à la réadaptation jusqu'à l'âge de 55 ans, cette entorse ne jouerait qu'à partir de cet âge.

Il invite la Commission à ne pas perdre de vue que l'avant-projet prévoit également que le taux d'invalidité de 50% est lié à la réduction des prestations de pension d'invalidité de la moitié, le bénéficiaire pouvant subvenir par son travail à la partie restante de son revenu, tandis que le présent projet de loi accorde la prestation entière. Il est convaincu que les conséquences de cette loi joueront surtout sur ce plan.

A la question de M. Colling, quelles seraient les conséquences de l'élimination des cas de rigueur par l'application de l'article 30, en faisant abstraction du renvoi à l'article 32 du régime de pension des employés privés, M. Mosar réplique que cette question n'est plus à l'ordre du jour.

En s'adressant à M. Weirich, M. Reiffers signale qu'il est de son intime conviction qu'après le vote de ce projet de loi, tout requérant obtiendra satisfaction, que les bénéficiaires potentiels sont au nombre de 2.000, mais qu'ils n'invoqueront pas tous le bénéfice d'une retraite anticipée.

Le contrôle médical uniforme présenterait en outre l'avantage d'épargner aux caisses de maladie les frais considérables d'examens médicaux nombreux et aux bénéficiaires, dont la demande devait être refusée, une certaine gêne vis-à-vis de leur famille et de leur entourage, aucun soupçon n'ayant été éveillé parce qu'il n'y a pas eu interruption du travail.

M. Berg se réfère au procès-verbal de la réunion de la Commission des Affaires sociales en date du 11 mars 1981 pour constater que la solution proposée par le Dr. Quiring n'est pas en relation directe avec la notion d'invalidité et que le texte proposé donne par voie indirecte le feu vert à la retraite généralisée à l'âge de 57 ans.

Il fait valoir que le critère des risques de vieillesse prématurée et inhabituelle pourrait tout aussi bien s'appliquer à des personnes qui ne sont pas des victimes de guerre mais accusent le même état pathologique. Comment refuser aux uns ce qui a été accordé aux autres? Cette attitude hypothéquerait lourdement l'avenir.

De l'avis de M. Majerus, rapporteur, la loi de 1974 constituait déjà une entorse aux dispositions générales d'assurance sociale. Il ne s'agirait dès lors que d'une adaptation à la situation des enrôlés de force, en général plus jeunes que les déportés et les rescapés des KZ, qui étaient en outre exposés à un stress spécial. Cette loi resterait circonscrite à un groupe spécial et ne pourrait avoir des répercussions générales. Aucun ouvrier de l'industrie sidérurgique ou des mines n'aurait eu l'idée de réclamer l'allocation du complément différentiel.

M. Berg observe que les ouvriers de la sidérurgie et des mines bénéficient d'un régime spécial.

La loi de 1974 portant création du complément différentiel se greffait sur les lois existantes et laissait subsister les dispositions de la loi générale, tandis que le présent projet de loi en constituerait une dérogation. De l'avis de M. Berg, c'est ce fait qui préjugera l'avenir.

Le Dr. Quiring répète que l'application des notions d'invalidité existantes mènerait à des difficultés, parce que les bénéficiaires potentiels ne sont pas invalides au sens de la loi. Cette circonstance mettrait l'instance de contrôle dans une situation pénible. Au lieu de l'instruction de la part d'un ministre dans le sens d'une interprétation généreuse du texte de la loi, le contrôle médical préférerait un texte sans ambiguïtés, permettant aux responsables de l'exécuter sans avoir l'impression d'avoir forcé la main au législateur. L'exécution des dispositions actuelles pourrait s'étendre sur une dizaine d'années et donnerait lieu à de nombreux cas de litige. Le texte spécifiquement adapté à la situation des victimes du nazisme devrait être limité, à son sentiment, à une durée de validité de 2 à 3 ans.

A la demande de M. Pescatore, si l'amendement présenté par le Dr. Quiring était un document officiel, celui-ci répond qu'il s'agit d'une initiative personnelle de sa part (voir annexe).

Après l'examen du projet de rapport, une discussion s'engage sur l'alinéa suivant:

"La Commission spéciale, dans sa majorité, estime que devra être considérée comme une personne atteinte d'invalidité professionnelle au sens des dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la loi du 29 août 1951 toute victime du nazisme présentant les signes d'une vieillesse prématurée et inhabituelle

M. Pescatore observe que les déclarations du Dr. Quiring n'ont fait que confirmer ses doutes. Tandis que le but du projet de loi devait être l'élimination des cas de rigueur, le texte présenté par le Dr. Quiring donnerait le feu vert à la réalisation par voie indirecte de la proposition de loi Gremling, ce qui serait contraire aux intentions du Gouvernement. Vu les fonctions exercées par le Dr. Quiring, il n'y aurait plus l'ombre d'un doute au sujet de l'interprétation réservée à ce texte.

Par ailleurs il s'interroge pour quelle raison la Commission tiendrait à bâcler ce projet de loi, qui pourra avoir des répercussions très sérieuses sur notre système de sécurité sociale, qui à son avis n'ont pas été examinées à fond. Il met la Commission en garde contre le danger de pareil texte, qui entre les mains du contrôle médical pourra devenir un outil qui favorisera la ruée générale, au lieu de ne servir qu'à éliminer certains cas de rigueur, comme le Gouvernement l'avait annoncé.

M. Mosar, Président, rappelle que pour des raisons entre autres d'ordre juridique, l'opinion avait prévalu que pour résoudre les cas de rigueur, il serait préférable de faire une loi spéciale plutôt que de procéder uniquement par l'invocation de l'article 30.

Vu que le projet de loi est basé sur le constat médical, M. Weirich est d'avis qu'il est du devoir du législateur de donner à l'instance de contrôle un texte opérant. Par conséquent il demande si à cet effet il serait indiqué d'adopter le texte présenté par le Dr. Quiring à titre d'amendement, où s'il suffirait de voter le projet de loi tel quel, tout en retenant la formule proposée dans le rapport de la Commission en tant que document parlementaire.

M. Juncker signale que l'état pathologique des intéressés est nettement différent à l'heure actuelle qu'au moment du vote de la loi de 1974. Il confirme que l'introduction de la préretraite facultative à l'âge de 57 ans n'est plus défendable à cause de la détérioration de la situation économique et financière, et qu'on ne saurait prétendre vouloir arriver au même but par voie indirecte. L'intention du législateur serait bien au contraire l'institution d'une instance de contrôle, dont les médecins seraient appelés à prendre leurs décisions en âme et conscience sur la base de critères appropriés

M. Majerus, rapporteur, signale qu'il ne s'agit en l'occurrence pas de cas de rigueur, mais de cas réels. En outre, il est d'avis que la Chambre doit faire confiance aux médecins de contrôle qui sont des fonctionnaires de l'Etat.

M. Colling reprend cet argument en observant que si le législateur ne peut plus faire confiance à une instance de contrôle étatique, il lui semble inutile de légiférer. La solution au problème soulevé réside à son avis dans la composition de cette instance de contrôle, qui doit garantir un contrôle minutieux et fermer la porte aux abus.

M. Meintz assure qu'il fait bien au contraire entièrement confiance au Dr. Quiring, qu'il interprêtera la loi dans le sens défini par lui-même et que c'est pour cette raison qu'il ne peut se déclarer d'accord. M. Quiring aurait réclamé un texte lui permettant de pouvoir accorder la retraite à tout requérant, sans devoir se référer à un état pathologique précis. Il ne s'agirait dès lors plus d'une question de confiance; le législateur ferait plutôt preuve de confiance en donnant à cette instance des critères de contrôle valables, en adoptant le projet de loi.

Il approuve le but initialement poursuivi, mais se désolidarise de toute mesure généralisée.

M. Mosar, Président, invite la Commission à procéder au vote sur le texte proposé par le Dr. Quiring.

Ce texte est rejeté par 9 voix contre 1 (M. Weirich).

Le second vote porte sur l'alinéa 4 de la page 6.

5 membres de la Commission, à savoir MM. Berg, Braun, Krieps Robert, Meintz et Pescatore votent pour l'exclusion de l'alinéa en question; 5 membres, à savoir MM. Colling, Juncker, Majerus, Mosar et Weirich, votent pour le maintien de l'alinéa 4.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un vote majoritaire, la proposition de biffer ce passage est rejetée.

Le projet de rapport dans son ensemble est adopté par 5 voix (MM. Colling, Juncker, Majerus, Mosar et Weirich) contre 3 (MM. Berg, Krieps Robert et Pescatore) et 2 abstentions (MM. Braun et Meintz).

Luxembourg, le 3 juillet 1981.

Le Secrétaire

Marianne Weyer

Le Président

Nicolas Mosar